

Parlement fédéral
Modification du 30 septembre 2011
Publiée le 11 octobre 2011 (FF 2011 6811)

Nom et droit de cité

Modification de la
réglementation relative au
nom et au droit de cité

**Art. 30 et 30a CC ; art. 119,
160 et 161 CC ; art. 267a,
270, 270a, 270b, 271 CC**



FACULTÉ DE DROIT

Vote du 30 septembre 2011 de l'Assemblée fédérale. Durant la votation finale du 30 septembre 2011, les Chambres fédérales ont approuvé une modification en matière de droit du nom et de droit de cité qui élimine une discrimination qui subsistait dans ce domaine.

Désormais, les époux peuvent conserver chacun leur nom de célibataire lors de la conclusion du mariage ou déclarer à l'état-civil qu'ils veulent porter, comme nom de famille commun, le nom de célibataire de l'homme ou celui de la femme. Lorsque les parents sont mariés et qu'ils portent des noms différents, l'enfant reçoit le nom de célibataire que les parents ont déterminé à la conclusion du mariage comme nom de leurs enfants communs. Durant l'année qui suit la naissance de leur premier enfant, ils peuvent toutefois faire une requête commune pour que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent.

Dorénavant, chaque conjoint gardera son droit de cité cantonal et communal. L'enfant obtient le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom.

A titre transitoire, le texte prévoit que tous les conjoints qui ont changé de nom lors de la conclusion du mariage pourront déclarer en tout temps à l'officier d'état civil vouloir reprendre leur nom de célibataire. Concernant les enfants, les conjoints pourront demander, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, que l'enfant acquière le nom du parent qui a repris son nom de célibataire, sous réserve de l'accord de l'enfant ayant atteint l'âge de 12 ans révolus.

Lien vers le texte légal: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/6811.pdf>

Délai référendaire: 19 janvier 2012